

> **Loi Macron** : le décret sur le défenseur syndical est publié> **Un projet de décret fixe les modalités de contrôle** des personnes bénéficiant de la Puma**le dossier écosoc** p. 1-6> **Le chômage** en légère hausse en mai

// l'actualité

LIAISONS SOCIALES PRESSE

PRUD'HOMMES

Loi Macron : le décret sur le défenseur syndical est publié

Le défenseur syndical, nouveau représentant des salariés et des employeurs créé par la loi Macron, va voir le jour, le dernier décret nécessaire à sa prise de fonction étant paru au Journal officiel du 20 juillet 2016. Ce texte définit les conditions selon lesquelles sont établies les listes de défenseurs syndicaux en matière prud'homale ainsi que les conditions d'exercice de la mission.

Créé par la loi Macron du 6 août 2015 (v. le dossier juridique -Prud'h.- n° 168/2015 du 21 septembre 2015), le **défenseur syndical** exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Il est **inscrit** sur une **liste** arrêtée par le préfet de région. Un **décret** publié au JO du 20 juillet fixe les **conditions d'établissement** de ces **listes** et celles **d'exercice** de la **mission**, notamment les modalités d'information de l'employeur en cas d'absence liée à une formation. Rappelons qu'en application du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 (v. l'actualité n° 17089 du 27 mai 2016), la **représentation** par un défenseur syndical ou un avocat devient **obligatoire en appel** pour les instances et appels introduits à compter du **1^{er} août 2016**.

Établissement de la liste des défenseurs syndicaux

La liste des défenseurs syndicaux est établie par le **Directe**, sur **proposition** des

organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche. Ces dernières désignent des défenseurs au **niveau régional** en fonction, précise le décret, de leur expérience, des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. Le défenseur est inscrit sur la liste de la région de son domicile ou du lieu d'exercice de son activité professionnelle.

Dans **chaque région**, le **préfet** arrête la **liste** des défenseurs syndicaux. Celle-ci comporte notamment le nom, prénom, profession du défenseur, le nom de l'organisation syndicale ou professionnelle qui le propose et, au choix de cette organisation, les coordonnées de l'organisation ou celles des intéressés.

Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, la liste est **tenue à la disposition du public** à la **Directe**, dans chaque **conseil de prud'hommes** et dans les **cours d'appel** de la région.

Liste révisée tous les quatre ans

Selon le décret, la liste est **révisée** tous les **quatre ans**. Elle peut être **modifiée**, par ajout ou retrait, **à tout moment**. Le **retrait** d'une personne est opéré à la demande des organisations ayant proposé son inscription ou à l'initiative de l'autorité administrative.

Autre précision du décret : l'**absence d'exercice** de la mission pendant **un an** entraîne le **retrait d'office** de la liste (sauf à justifier d'un motif légitime).

Le **préfet de région** peut **radier** le défenseur qui manque à ses obligations de secret professionnel et de confidentialité.

Il le radie d'office en cas de défaut d'exercice de sa fonction à titre gratuit.

Conditions d'exercice de la fonction

Ainsi, souligne le décret du 18 juillet 2016, les défenseurs syndicaux exercent leurs **fonctions à titre gratuit**.

Autre précision : les **conditions générales d'exercice** des fonctions de défenseur syndical sont **précisées** par l'**organisation** qui propose l'inscription et portées à la connaissance de l'autorité administrative.

L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical

// Conférence Liaisons

**> Prenez note !
Un an de jurisprudence sociale 2015-2016**

Notre rendez-vous annuel « Un an de jurisprudence sociale 2015-2016 » se tiendra cette année le **jeudi 13 octobre** ! Sous la présidence de Jean-Yves Frouin, président, et Jean-Guy Huglo conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation, la journée permettra une analyse complète des évolutions majeures de la jurisprudence, en présence des professeurs Jean-Emmanuel Ray et Paul-Henri Antonmattei, et les meilleurs avocats praticiens spécialisés.

Pour toute information :
www.liaisons-conference.fr
09 69 32 35 99

dans le ressort des cours d'appel de la région. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

Signalons que le décret sur les modalités de l'indemnisation du défenseur syndical exerçant son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs n'est toujours pas paru.

Modalités d'information de l'employeur

Il revient au Directeur d'informer l'employeur du salarié inscrit, de l'acquisition et du retrait de la qualité de défenseur syndical.

Le défenseur syndical signale, quant à lui, à son employeur son absence pour formation. Il doit le faire, précise le décret, par tout moyen conférant date certaine :

– au moins 30 jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;

– au moins 15 jours à l'avance dans les autres cas.

Sa lettre doit préciser la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable. Au moment de la reprise du travail, le salarié doit remettre à son employeur une attestation constatant sa présence au stage. ■

D. n° 2016-975 du 18 juillet 2016, JO 20 juillet

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : www.liaisons-sociales-quotidien.fr

MALADIE

Un projet de décret fixe les modalités de contrôle des personnes bénéficiant de la Puma

Un projet de décret relatif au contrôle des personnes bénéficiant de la protection universelle maladie (Puma), soumis le 5 juillet à la commission de la réglementation de la Cnamts, précise la condition de régularité du séjour exigée des personnes étrangères. Il détaille les modalités de contrôle de cette condition et ses conséquences sur la fermeture des droits à la prise en charge des frais de santé.

La protection universelle maladie (Puma), mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016, permet la prise en charge des frais de santé des personnes qui exercent une activité professionnelle et de celles qui ont une résidence stable et régulière en France. Rappelons qu'elle a remplacé la couverture maladie universelle de base et doit permettre « la continuité et l'effectivité de la prise en charge des frais de santé ».

Un projet de décret relatif au contrôle des personnes bénéficiant de la Puma traite de fait de l'accès à la protection maladie universelle des personnes étrangères en situation régulière. Son élaboration avait été vivement critiquée par les associations de défense de droits des étrangers en mars dernier.

Invitée à se prononcer sur ce texte le 5 juillet, la commission de la réglementation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés l'a rejeté par 17 voix contre (CGT, FO, CFTC, UPA, FNMF, Fnath, Unaf, Ciss), dix abstentions (Medef, CGPME), trois prises d'acte (CGC, Unsa) et trois voix pour (CFDT).

Accès à la Puma sur critère de résidence stable et de séjour régulier

La condition de résidence stable a été définie par le décret du 30 décembre 2015 (v. le dossier juridique -Sécu., financ. n° 20/2016 du 1^{er} février 2016).

La condition de régularité du séjour opposable aux personnes de nationalité étrangère est directement visée par le projet de décret sur le contrôle des personnes bénéficiant de la protection universelle maladie. Ainsi, ce projet de texte :

– introduit dans le Code de la sécurité sociale une liste de prestations sociales pour lesquelles la condition de séjour régulier sur le territoire est posée, parmi lesquelles figure la prise en charge des frais de santé ;

– supprime la liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour des ressortissants étrangers (les articles D. 115-1 et D. 161-14 du Code de la sécurité sociale sont abrogés). Une nouvelle liste devrait être fixée par un autre décret à paraître afin de permettre aux caisses de vérifier cette condition sachant qu'elle s'apprécie à la date de la demande ;

– dote les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale de pouvoirs de contrôle de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour renforcés. Ainsi, ces organismes pourraient demander aux allocataires tout document attestant du respect de ces conditions. Les intéressés devraient, selon les principes de la procédure contradictoire, faire valoir leurs arguments. Ils devraient transmettre les documents demandés dans le délai maximal d'un mois.

Fermeture des droits en cas de non-respect des conditions

Le projet de décret précise aussi que le droit à la prise en charge des frais de santé sera fermé si :

– les conditions de résidence stable et de régularité du séjour en France ne sont plus remplies ;

– les observations et documents produits par les allocataires sont « insuffisants » pour justifier du respect de ces conditions ;

– les bénéficiaires n'ont pas répondu aux demandes faites par les organismes. Aux termes du texte, la date de fermeture des droits serait fixée :

– au 45^e jour qui suit l'expédition de la notification de la fermeture des droits ;

– ou, si elle est postérieure, 12 mois après l'expiration des titres ou documents de séjour à trois conditions : les personnes concernées sont non ressortissantes de l'Espace économique européen ou de la Suisse, elles résident encore en France et relèvent de la législation de sécurité sociale française.

Enfin, il est prévu le remboursement des indus. Par exemple, ils pourront être récupérés, en cas de fermeture des droits pour non-respect de la condition de stabilité de la résidence, directement auprès de l'assuré ou recouvrés par voie de contrainte. ■

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : www.liaisons-sociales-quotidien.fr

Retrouvez nos informations « Dernière minute » sur le site liaisons-sociales-quotidien.fr